

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 24 avril 2023

Délibération n° CP-2023-2250

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Feyzin - Irigny - Lyon - Oullins - Pierre-Bénite - Saint-Fons - Solaize - Vénissieux - Vernaison

Objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Avenant n° 1 à la convention cadrant le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT - Définition des modalités de gestion des fonds associés aux mesures alternatives

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 avril 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 24 avril 2023**Délibération n° CP-2023-2250**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Feyzin - Irigny - Lyon - Oullins - Pierre-Bénite - Saint-Fons - Solaize - Vénissieux - Vernaison

Objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Avenant n° 1 à la convention cadrant le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT - Définition des modalités de gestion des fonds associés aux mesures alternatives

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 5 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'opération programme d'actions et participations financières de la Métropole de Lyon dans le cadre des PPRT sur le territoire métropolitain fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont prescrits et élaborés par le Préfet, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes associés concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui visent à protéger les personnes à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Dans les zones les plus exposées aux risques (les zones rouges des PPRT), certains biens, habitations ou activités économiques ne peuvent être protégés techniquement ou dans des conditions économiques acceptables. Dans ces conditions, les articles L 515-16 et suivants du code de l'environnement permettent aux PPRT de prescrire des mesures foncières, soit sous forme d'expropriation pour les zones exposées à un danger très grave, soit en instaurant un droit de délaissement pour les propriétaires des biens exposés en zone de danger grave.

Pour chaque PPRT prescrivant des mesures foncières, une convention de financement doit être signée dans l'année suivant l'approbation du PPRT, permettant de fixer la contribution de chaque financeur, ce délai pouvant être prorogé pour finaliser techniquement les conventions.

Dans ce contexte, par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la convention relative au financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la Vallée de la Chimie. Cette convention a été signée le 30 octobre 2017.

Conformément aux articles L 515-19-1 et suivants du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine des risques, ici Total et Rhône gaz (un tiers) et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents (à hauteur d'un tiers), dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (CET). Sur le territoire métropolitain, 2 collectivités percevaient la CET : la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA). Ces 2 collectivités sont, à ce titre, appelées à contribuer au cofinancement d'un tiers des mesures foncières, au *pro rata* de leur taux de perception de la CET à la date de signature de la convention (à savoir 91,7 % pour la Métropole et 8,3 % pour la Région AuRA).

Pour rappel, sur le PPRT de la Vallée de la Chimie, les mesures foncières concernent 88 biens répartis de la manière suivante :

- 6 biens d'activité en expropriation et 18 biens d'activité en délaissement,
- 15 logements en expropriation et 49 logements en délaissement.

À la fin d'octobre 2022, 38 actes ont été traités et signés pour un montant total de 15 413 438,34 € dont 4 624 304,77 € à la charge de la Métropole.

Le financement tripartite des mesures foncières porte sur la valeur vénale des biens et sur l'ensemble des indemnités qui permettent de réparer le préjudice subi par l'exproprié. La limitation des accès aux sites et leur démolition/déconstruction, dans le respect des règles en vigueur, a fait l'objet d'une seconde convention signée par les mêmes partenaires le 27 juin 2018.

En application des dispositions de l'article L 515-16-3 du code de l'environnement, s'agissant des délaissements, les propriétaires disposent de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 2023, pour mettre la Métropole en demeure d'acquiescer leurs biens. Au-delà de cette date, pour les procédures non entamées, il n'y aura plus la possibilité de mobiliser ce financement tripartite.

II - Mise en œuvre

L'ordonnance du 22 octobre 2015 a introduit une disposition nouvelle, pouvant être mobilisée à l'initiative des propriétaires de biens à usages d'activités inscrits en mesures foncières. L'article L 515-16-6 du code de l'environnement précise que le Préfet peut prescrire, au propriétaire qui en a fait la démarche, la mise en œuvre de mesures dites alternatives, apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes. Sous réserve de validation par les services de l'État, ces mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité et/ou d'organisation de l'activité sont mises en œuvre par le propriétaire du bien, en lieu et place de l'expropriation ou du délaissement ainsi évité. Ces mesures alternatives sont prescrites dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas d'expropriation ou de délaissement. Le financement des mesures alternatives intervient sur la base de la convention-cadre de financement tripartite des mesures foncières.

La convention, signée en 2017, stipule qu'en cas de mise en place de mesures alternatives, un avenant sera réalisé afin de définir la gestion des fonds associés (consignation et déconsignation).

Or, des industriels, localisés à Feyzin, faisant l'objet d'une mesure foncière (délaissement), ont sollicité les services de l'État et de la Métropole afin de se renseigner sur les conditions de mise en place d'une mesure alternative. Un des industriels a saisi officiellement les services de l'État pour approbation du projet par le Préfet. C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir la rédaction d'un avenant à la convention de financement précitée.

III - Modalités de gestion des sommes

1° - Modalités de consignation

La consignation des sommes issues des mesures alternatives est réalisée dans les mêmes conditions que l'article 5 de la convention de financement des mesures foncières de la Vallée de la Chimie :

- la Métropole évalue la valeur vénale du bien concerné par la mesure sur avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE). Le montant des indemnités accessoires, comprenant la démolition, est évalué par la Métropole,
- une fois l'évaluation du bien réalisée, dans les mêmes conditions exposées à l'article 3 de la convention de financement des mesures foncières, augmentée du montant de la démolition, la Métropole informe les financeurs du montant arrêté pour financer la mesure alternative. Puis, la Métropole fait parvenir à l'État le montant maximal du financement de la mesure qui sera transmis par le Préfet au requérant avec la prescription de la mesure.

Les intérêts de la consignation, basés sur le coût réel de la mesure alternative (valeur vénale du bien et indemnités accessoires dont la démolition), seront intégralement versés à la Métropole en contrepartie du travail lié à la gestion du compte de consignation.

2° - Modalités de versement des sommes en consignation

La consignation des sommes par les parties, prévue aux articles 3 et 4 de la convention de financement des mesures foncières de la Vallée de la Chimie, est réalisée dans les conditions suivantes et :

- dans un délai de 20 jours maximum à compter de la notification par la Métropole aux financeurs, sauf l'État, (Région, Total énergies raffinage France, Rhône gaz) des devis transmis par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Ces devis auront été préalablement transmis, par LRAR, à la Métropole par l'entreprise concernée par la mesure alternative,

- dans un délai de 20 jours maximum à compter de la notification par la Métropole à l'État des factures liées aux travaux des mesures alternatives transmis par la collectivité par LRAR. Ces factures auront été préalablement transmises, par LRAR, à la Métropole par l'entreprise concernée par la mesure alternative.

- une partie peut consigner un montant supérieur,

- l'appel des fonds est géré par la Métropole. Chaque contributeur devra, dès lors, adresser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une déclaration de consignation à hauteur du montant imparti et un versement au crédit du compte de consignation à l'article 5 de la convention de financement des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie,

- pour tout dépôt, un récépissé de versement des fonds sera adressé par la CDC aux parties.

La déconsignation des fonds, à destination de l'entreprise concernée par la mesure alternative, sera effectuée par la CDC, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par la Métropole à laquelle sont joints :

- la référence de la convention faisant l'objet de l'avenant,
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds,
- les numéros des parcelles concernées,
- le montant à verser,
- le numéro du compte bancaire international du bénéficiaire,
- l'arrêté préfectoral de prescription de la mesure alternative,
- l'attestation de service fait, établie par la Métropole sur facture acquittée par l'entreprise concernée par la mesure alternative.

La décision administrative de déconsignation fera référence au numéro de récépissé de consignation et intégrera la liste des bénéficiaires des contributions.

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la CDC qui transmettra à la Métropole, sur demande, un relevé d'opération.

Pour permettre le financement de ces mesures alternatives concernées par la mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie, il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention cadrant le financement des mesures foncières précitées ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention cadrant le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 avril 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230424-301332-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2023 Date de réception préfecture : 25 avril 2023
